leMagpea
n°128 - MAI 2022

à la une

IMPÔT SUR LE REVENU 2022
DÉCLAREZ AU PLUS JUSTE

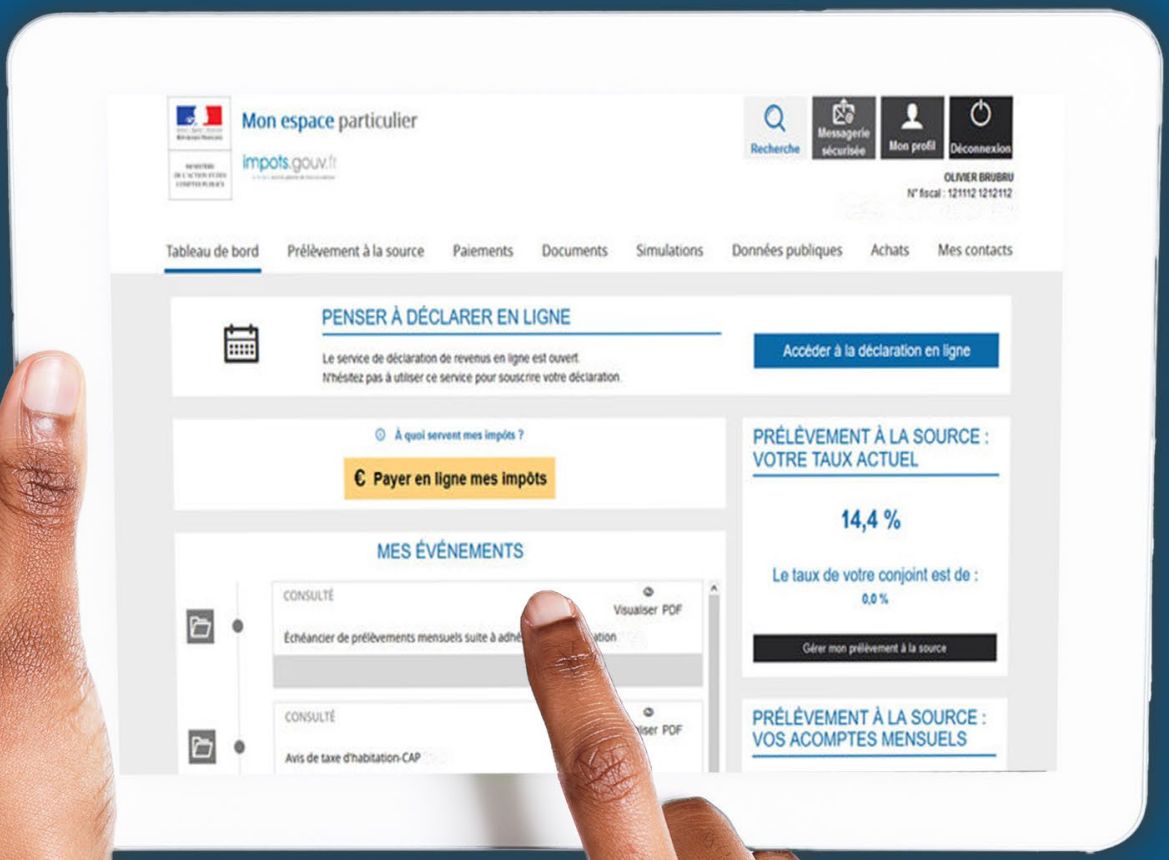

dossier

ASSURANCE EMPRUNTEUR
QUELS CHANGEMENTS AVEC LA LOI LEMOINE ?

éclairage

EMMANUEL MACRON RÉÉLU
POUVOIR D'ACHAT, IMPÔTS, RETRAITES : CE QUI VA CHANGER POUR VOUS

sommaire

à la une

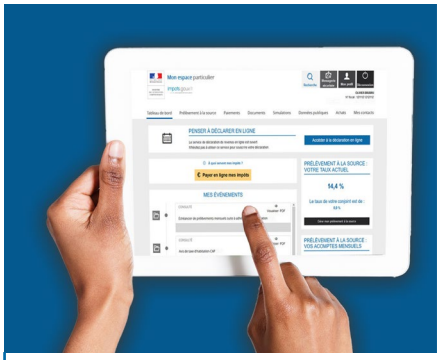

IMPÔT SUR LE REVENU 2022
DÉCLAREZ AU PLUS JUSTE

Après plusieurs changements majeurs ces dernières années, la déclaration de revenus connaît peu de changements en 2022 au titre de 2021. Les contribuables redevables de l'IFI devront ajuster leurs évaluations dans le contexte de la hausse des prix de l'immobilier.

→ page 3

dossier

ASSURANCE EMPRUNTEUR
QUELS CHANGEMENTS AVEC LA LOI LEMOINE ?

La loi du 28 février 2022 réforme en profondeur l'assurance de prêt, qui prend en charge les mensualités de remboursement d'un crédit en cas de décès, d'invalidité, d'arrêt de travail, voire de perte d'emploi.

→ page 6

éclairage

MACRON RECONDUIT
CE QUI VA CHANGER POUR VOUS

Réélu président de la République avec 58,55% des suffrages exprimés, Emmanuel Macron va tenter de déployer les mesures de son programme destinées à améliorer les finances personnelles des Français, sous réserve qu'il dispose d'une majorité à l'Assemblée nationale.

→ page 9

votre patrimoine → page 11

leMagpea
Éditeur : Infomédia SAS - 56 bis, rue de Châteaudun - 75009 Paris **Directeur de la publication :** Jean-Damien Châtelain - **Secrétaire de rédaction :** Loïc Farge
Rédacteurs : Olivier Brunet, Jean-Philippe Dubosc, Aurélie Fardeau - **Design :** Rouge202.com - **Crédits photos** : ©iStock, ©Thinkstock, ©Infomédia.

à la une

IMPÔT SUR LE REVENU 2022
DÉCLAREZ AU PLUS JUSTE

Après plusieurs changements majeurs ces dernières années, la déclaration de revenus connaît peu de changements en 2022 au titre de 2021. Les contribuables redevables de l'IFI devront ajuster leurs évaluations dans le contexte de la hausse des prix de l'immobilier.

BARÈME KILOMÉTRIQUE RÉVISÉ

Le barème kilométrique a bénéficié d'une revalorisation de 10% en 2022 au titre des frais de déplacements professionnels engagés en 2021, dans le contexte de hausse des prix à la pompe. Ce barème s'utilise pour déclarer ses frais professionnels au réel, en lieu et place de la déduction de 10% appliquée automatiquement par le fisc. Pour évaluer l'opportunité de cette option déclarative, l'administration fiscale a mis en place un simulateur, qui permet de chiffrer ses frais kilométriques, à ajouter aux autres frais réels. Ce simulateur permet de calculer ces frais de déplacement quel que soit le type de motorisation de la voiture.

FRAIS LIÉS AU TÉLÉTRAVAIL : EXONÉRATION RECONDUITE

Le traitement fiscal spécifique des frais professionnels liés au télétravail à domicile, mis en place à titre exceptionnel en 2021 au titre de 2020, a été renouvelé par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance pour la déclaration 2022 des revenus et charges de l'année 2021. La prise en charge par l'employeur des frais de télétravail bénéficie ainsi d'une exonération d'impôt sur le revenu dans la limite de 2,50 euros par jour, de 55 euros par mois (contre 50 euros l'année dernière) et de 580 euros par an (550 euros l'année dernière).

Bercy précise qu'il « appartient aux employeurs d'identifier, dans les informations qu'ils trans-

▶

mettent l'administration fiscale, les remboursements ou les allocations exonérés d'impôt sur le revenu ». Ainsi, le « montant du revenu imposable prérempli sur la déclaration de revenus ne devrait pas, en principe, inclure de telles allocations ». Cette tolérance de l'administration n'est valable qu'au titre des frais professionnels engagés exclusivement dans le cadre du télétravail à domicile, exclusion faite des frais courants liés à l'exercice de la profession, tels que les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail ou les frais de restauration.

FORFAIT MOBILITÉS DURABLES : PLAFOND MAJORÉ

Le forfait mobilités durables (FMD) est une incitation aux mobilités douces pour les trajets domicile-travail accordée sous la forme du versement par les employeurs d'une indemnité à leurs salariés.

Cette somme est désormais exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite :

- de 500 euros par personne au titre des revenus 2021 imposés en 2022 (dont au maximum 200 euros de frais de carburant)

- ou de 600 euros, depuis le 25 août 2021, en cas de cumul du forfait mobilités durables et de la prise en charge par l'employeur de l'abonnement de transport en commun

Cette limite était fixée à 400 euros l'an dernier. Cette majoration du plafond d'exonération vise à rendre le dispositif plus attractif.

VEUVES D'ANCIENS COMBATTANTS : ASSOUPLISSEMENT

Les conditions d'octroi d'une demi-part fiscale supplémentaire, qui permet *in fine* de diminuer le montant de l'impôt à payer, ont été assouplies au profit des veuves d'anciens combattants, âgées de plus de 74 ans au 31 décembre 2021 (nées avant le 1er janvier 1948).

Désormais, ces veuves, dont le conjoint percevait la retraite du combattant, peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire, quel que soit l'âge auquel le défunt est décédé (avant ou après ses 74 ans). Auparavant, le conjoint survivant ne pouvait prétendre à cette demi-part qu'en cas de décès de l'ancien combattant après ses 74 ans (ou ses 75 ans avant 2016).

Le crédit d'impôt pour les bornes de recharge électrique est accordé sans condition de revenus

BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE : NOUVEAU CRÉDIT D'IMPÔT

Un crédit d'impôt est spécifiquement mis en place au titre de l'installation d'un système de charge de véhicules électriques. Cette prise en charge partielle du coût d'installation est une survivance de l'ancien crédit d'impôt pour la transition énergétique (Cite), désormais transformé en MaPrimeRénov', à l'exception de cette aide visant à accompagner l'électrification du parc d'automobiles en France.

Le crédit d'impôt pour installation d'une borne de recharge est plafonné à 300 euros par borne, dans la limite de deux bornes par foyer, soit 600 euros maximum. Attention, la pose d'une simple prise renforcée n'entre pas dans le périmètre de l'avantage fiscal.

AIDE FISCALE AU 1ER ABONNEMENT À LA PRESSE

Un nouveau crédit d'impôt est accordé par l'État français en cas de souscription, du 9 mai au 31 décembre 2021, un premier abonnement, pour une durée minimale de 12 mois, à titre de presse d'information politique et générale. Il peut s'agir d'un journal (quotidien), d'une publication périodique au maximum trimestrielle (titre hebdomadaire, bimensuel,

Les dates à respecter

La date limite de dépôt des imprimés papier est fixée au 19 mai. En cas de déclaration sur Impots.gouv.fr, le dernier délai est prévu :
- le **24 mai** pour la zone 1 (département 1 à 19 et non-résidents)
- le **31 mai** pour la zone 2 (départements 2A à 54)
- le **8 juin** pour la zone 3 (départements 55 à 976).

Les déclarations en ligne peuvent être modifiées pendant toute la période, même après signature. Ces délais sont identiques pour l'impôt sur la fortune immobilière.

mensuel, bimestriel), ou d'un service de presse en ligne d'information politique et générale (IPG). L'avantage fiscal, accessible sans conditions de ressources, que l'on soit imposable ou non imposable, est égal à 30% de la dépense effectivement supportée par le foyer fiscal, au cours de l'année écoulée.

UN BONUS POUR LES DONS AUX ASSOCIATIONS CULTUELLES

Pour les dons consentis du 2 juin au 31 décembre 2021 à une association cultuelle et aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle, la réduction d'impôt est portée à 75% pour les 554 premiers euros donnés. La réduction d'impôt maximum correspondante est donc portée à 416 euros. Au-delà de 554 euros donnés ou pour les dons consentis du 1er janvier au 1er juin, la réduction d'impôt est égale à 66% du montant du don (dans la limite de 20% du revenu imposable). Cette majoration est temporaire ; elle sera encore valable pour les dons consentis en 2022.

FONCTIONNAIRES : VIGILANCE EN CAS D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES

En raison d'erreurs dans le pré-remplissage de la déclaration de revenus pour les agents de la fonction publique ayant effectué des heures supplémentaires, ceux-ci doivent vérifier leurs revenus imposables inscrits dans les cases 1AJ ou 1BJ, afin de s'assurer que les heures supplémentaires, exonérées, n'ont pas été ajoutées. Les contribuables concernés recevront la marche à suivre de la part de l'administration fiscale pour corriger leur déclaration. ■

IFI : évaluer son patrimoine avec bon sens

L'impôt sur la fortune immobilière (IFI) est appelé à être pérennisé à la faveur de la réélection d'Emmanuel Macron à l'Élysée, sous réserve qu'il dispose d'une majorité à l'Assemblée nationale. En attendant, le sujet de l'évaluation s'avère crucial à l'occasion de la déclaration d'IFI 2022, après la hausse des prix de l'ancien constatée en 2021. Les valeurs au mètre carré se sont renchéries de 5% l'an dernier en France selon l'indice IPI de Meilleurs Agents, dont +4,2% pour les 50 plus grandes villes, malgré une légère baisse à Paris. Le fait majeur est le retournement de tendance en faveur des zones rurales (+8,5%).

L'administration fiscale tolère l'application de décotes, lorsque certaines caractéristiques du bien constituent de sérieux handicap à la revente, comme un rez-de-chaussée donnant sur rue ou l'absence d'un balcon en appartement ; une mauvaise isolation ou un chauffage au fioul à la campagne, dans un contexte de renchérissement des énergies fossiles. Inversement, le contribuable soumis à l'IFI pourra difficilement justifier l'absence de surcote si son bien, disposant d'une double exposition, est situé au dernier étage d'un immeuble de standing avec terrasse, dans un quartier calme et à proximité des commodités. Dans tous les cas, il pourra prétendre à l'abattement de 30% sur la valeur de sa résidence principale. Celle-ci doit donc être déclarée pour 70% de son prix de marché case 9AA.

dossier

ASSURANCE EMPRUNTEUR LES NOMBREUX CHANGEMENTS INTRODUITS PAR LA LOI LEMOINE

La loi du 28 février 2022 réforme en profondeur l'assurance de prêt, qui prend en charge les mensualités de remboursement d'un crédit en cas de décès, d'invalidité, d'arrêt de travail, voire de perte d'emploi.

La loi du 28 février 2022, dite « loi Lemoine » (du nom de la députée Patricia Lemoine, à l'origine du texte), permet aux emprunteurs de pouvoir désormais changer d'assurance de prêt à n'importe quel moment de l'année, sans frais. Une évolution de taille, sachant que ce type de contrat est, la plupart du temps, exigé par les banques. Il couvre l'assuré contre des circonstances qui l'amèneraient à ne plus pouvoir rembourser son crédit (décès, invalidité, arrêt de travail à la suite d'un accident ou d'une maladie, perte d'emploi involontaire).

LOI APPLICABLE DÈS LE 1ER JUIN 2022

La législation prévoyait, jusque-là, la possibilité pour les emprunteurs de changer d'assurance à la date d'anniversaire du contrat, sous réserve d'un préavis de deux mois. Dorénavant, il suffira de sélectionner une offre aux niveaux de garanties au moins équivalents à la première pour pouvoir changer de couverture, le tout sans qu'aucun délai ne soit requis.

Cette mesure s'appliquera à compter du 1er juin prochain pour les offres de crédit signées à partir de cette date, et à partir du 1er septembre pour les prêts antérieurs. Pour changer de couverture, l'assuré devra envoyer à son assureur une notification de résiliation.

S'il est en théorie possible de résilier par divers supports (lettre, e-mail, déclaration verbale au siège social de l'assureur ou chez son représentant, acte d'huissier, moyen de communication à distance prévu pour conclure le contrat et tout moyen stipulé dans les conditions générales), il est préférable d'opter pour la lettre recommandée avec accusé de réception (AR). L'assureur, de son côté, accusera bonne réception de la demande de résiliation par écrit.

ÉQUIVALENCE DE NIVEAUX DE GARANTIES TOUJOURS EXIGÉE

Tout changement de contrat d'assurance emprunteur devra également être notifié à l'établissement prêteur, accompagné du contrat de substitution et de sa date de prise d'effet. La banque sera alors tenue de répondre dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de ces informations. Elle sera toujours en droit de refuser le nouveau contrat si ce dernier n'offre pas le même niveau

▶

de garanties que le premier. Un tel refus empêche *de facto* la résiliation de l'assurance initiale. Pour mettre toutes les chances de son côté, il est donc essentiel de s'assurer, en amont de la résiliation, que la nouvelle offre respecte les conditions requises.

En cas de rejet du nouveau contrat, une seconde chance subsiste. L'établissement prêteur a, en effet, l'obligation de détailler les raisons qui l'ont mené au refus. Il devra citer l'intégralité des éléments non conformes ou des garanties manquantes. Fort de ces éléments, l'emprunteur pourra proposer une autre assurance plus ajustée.

Si la banque accepte le contrat de substitution, elle devra faire parvenir à l'assuré un avenant au contrat de crédit ainsi que le nouveau TAEG (taux annuel effectif global) dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande. La résiliation de la première assurance prendra effet, au plus tôt, à la fin de ce délai.

À noter que la banque ne pourra ni modifier les conditions du prêt, ni exiger de frais. Le taux, les conditions d'octroi de l'emprunt et le mode d'amortissement resteront identiques. Outre la possibilité de résilier à tout moment son contrat, la loi Lemoine apporte des gages de clarté et de transparence supplémentaires. Le législateur a en effet prévu l'obligation pour les assureurs d'informer chaque année, par un support durable, leurs clients des délais et modalités de résiliation.

SUPPRESSION PARTIELLE DU QUESTIONNAIRE MÉDICAL

La résiliation infra-annuelle n'est pas l'unique modification apportée par la loi Lemoine. À partir du 1er juin 2022, « pour tous les prêts de moins de 200.000 euros par emprunteur, soit 400.000 euros par ménage, et dont la dernière échéance intervient avant le soixantième anniversaire de l'assuré, les emprunteurs n'auront plus à fournir de données de santé » explique Astrid Cousin, porte-parole du comparateur d'assurances Magnolia.fr. « C'est une mesure importante : l'immobilier à 400.000 euros représente 70% du marché ».

Le « droit à l'oubli » réduit

La réduction du « droit à l'oubli » constitue l'une des avancées de la loi Lemoine. Cette expression désigne la possibilité pour d'anciens malades de ne plus mentionner, après un certain délai, leur pathologie au moment de la souscription d'un crédit et d'une assurance emprunteur. Ainsi, ils ne subissent plus de surprime, d'exclusion de garantie, voire de refus d'assurance. Le droit à l'oubli était fixé à dix ans après la fin du traitement médical pour les ex-malades du cancer et de l'hépatite C. Ce délai est désormais réduit à cinq ans, comme c'était déjà le cas pour les assurés dont la maladie s'était déclarée avant leurs 21 ans. Par ailleurs, la loi Lemoine prévoit que les signataires de la convention AERAS (pour s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) - l'État, les banques, les assureurs, les associations de malades, les associations de personnes handicapées et les associations de consommateurs - se réunissent pour étendre la réduction du droit à l'oubli à cinq ans à d'autres pathologies, notamment les maladies chroniques. En l'absence d'accord, un décret listant les pathologies concernées sera publié au *Journal Officiel*.

Le questionnaire médical est supprimé pour les prêts inférieurs à 200.000 euros sous certaines conditions

Entre résiliation infra-annuelle et suppression partielle du questionnaire médical, reste à voir si le coût de l'assurance emprunteur va réellement baisser. Car si la première mesure accroît la concurrence (et devrait donc tirer les prix vers le bas), la seconde pourrait bien, en revanche, générer l'effet inverse pour certains assurés. « Les assureurs ne pourront désormais plus couvrir leurs clients en fonction de leur situation, mais devront au contraire assurer une large typologie de personnes 'à l'aveugle'. Il est fort à parier que toutes les personnes concernées par la suppression du questionnaire, en bonne comme en mauvaise santé, connaîtront donc une augmentation tarifaire mise en place pour compenser le risque », redoute Astrid Cousin. Les moins de 40 ans - un profil peu sujet à des problèmes de santé - pourraient ainsi payer plus cher qu'aujourd'hui. Selon les estimations de Magnolia.fr, la hausse pourrait atteindre 20% à 25%. Un comble !

Conscient des risques d'un effet pervers, le législateur a mis en place un garde-fou : la loi Lemoine prévoit une évaluation de la suppression partielle du questionnaire de santé, ainsi que de la résiliation à tout moment, par le Comité consultatif du secteur financier (CCSF). Rattachée à la Banque de France, cette instance regroupe des représentants des banques, des assureurs, du patronat, des syndicats et des associations de consommateurs. Le rapport d'évaluation du CCSF devra être remis dans deux ans. ■

Les différentes étapes de la résiliation de l'assurance emprunteur

• **Avant 2010** : les emprunteurs sont contraints de souscrire l'assurance de la banque qui leur octroie le crédit.

• **2010 - loi Lagarde** : le détenteur d'un prêt peut désormais choisir son assureur. En revanche il ne peut changer de contrat d'assurance emprunteur au cours de son crédit.

• **2014 - loi Hamon** : l'emprunteur peut à présent changer d'offre au cours de l'année de sa souscription dans un délai de 15 jours avant la date d'anniversaire du contrat.

• **2018 - amendement Bourquin (loi Sapin II)** : l'emprunteur peut résilier son assurance tous les ans, une fois passée la première année de souscription. La résiliation doit être notifiée dans les deux mois précédant la date anniversaire du premier contrat.

• **2022 - loi Lemoine** : à niveau de garanties équivalentes, la résiliation infra-annuelle permet de résilier son contrat d'assurance emprunteur sans délais, ni frais.

capture d'écran - TF1 (15/04/2022)

éclairage

EMMANUEL MACRON RÉÉLU
POUVOIR D'ACHAT, IMPÔTS, RETRAITES : CE QUI VA CHANGER POUR VOUS

Réélu président de la République avec 58,55% des suffrages exprimés, Emmanuel Macron va tenter de déployer les mesures de son programme destinées à améliorer les finances personnelles des Français, sous réserve qu'il dispose d'une majorité à l'Assemblée nationale.

POUVOIR D'ACHAT : DONNANT-DONNANT

Thème central de la campagne présidentielle et préoccupation majeure des Français à l'heure où l'inflation s'envole et la croissance économique s'écrase, le pouvoir d'achat est un sujet qu'Emmanuel Macron souhaite d'abord traiter en poursuivant la baisse du chômage engagée durant son premier mandat, en vue d'atteindre le plein emploi. Estimant que les salariés doivent « mieux vivre de leur travail », il propose un triplement de la prime sans charge ni impôt qui porte son nom, pour l'heure fixée à 1.000 ou 2.000 euros selon les situations. Si la composition future de l'Assemblée nationale lui en donne la possibilité, il envisage la création d'un mécanisme de partage des profits, de sorte qu'une entreprise distribuant des dividendes à ses actionnaires se trouve dans l'obligation de verser soit une prime d'intéressement ou de participation, soit la prime de pouvoir d'achat.

Dans la fonction publique, une négociation doit s'ouvrir pour revaloriser dès cet été le point d'indice, gelé pendant son premier quinquennat. En prime, les enseignants devraient bénéficier d'une augmentation de salaire sans condition, assortie d'une majoration pour ceux qui accepteraient de mener de nouvelles missions d'accompagnement des élèves.

Du côté des aides sociales (RSA, APL, prime d'activité, allocations familiales), Emmanuel Macron propose de rendre leur octroi automatique au travers de la « solidarité à la source », inspirée du prélèvement de l'impôt à la source, pour éviter le non-recours tout en luttant contre la fraude. Le RSA serait conditionné à une activité de 15 à 20 heures hebdomadaire, pour favoriser l'insertion des allocataires. En vue d'accélérer le verdissement du parc automobile, les foyers les plus modestes pourraient accéder à des voitures électriques en leasing à moins de 100 euros par mois, grâce à l'intervention d'un tiers garant, qui pourrait être la Caisse des dépôts. ▶

FISCALITÉ : LA CONTINUITÉ

Emmanuel Macron fait le pari de la continuité sur le plan fiscal, dans le prolongement de son premier quinquennat, marqué au début de son mandat par la création du prélèvement forfaitaire unique et le remplacement de l'ISF par l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Ces allègements fiscaux, assumés par le chef de l'État, n'ont pas vocation à être remis en cause. « Je garderai le même système, je ne ferai pas d'instabilité financière et fiscale sur le sujet », a déclaré le Président quelques jours avant sa réélection, sur France Inter. Dans la droite ligne de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales, qui devrait être parachevée en 2023, le leader de La République en Marche souhaite supprimer la contribution à l'audiovisuel public (138 euros en métropole, 88 euros dans les départements d'Outre-mer), en la remplaçant par des crédits budgétaires, sans privatisation des médias ainsi financés. Au passage, il fait part de son souhait de garantir l'indépendance du service public audiovisuel par le vote d'un budget pluriannuel, « sans possibilité de régulation infra-annuelle par le gouvernement ».

L'ancien ministre de l'Économie de François Hollande entend alléger la fiscalité successorale, en portant l'abattement pour les descendants en ligne directe de 100.000 à 150.000 euros par enfant. Celui en faveur des autres membres de la famille du défunt (petits-enfants, neveux et nièces sont mentionnés dans son programme) serait porté à 100.000 euros.

Emmanuel Macron veut remplacer la redevance audiovisuelle par un budget pluriannuel

La question des retraites doit être au menu d'une grande conférence sociale cet été

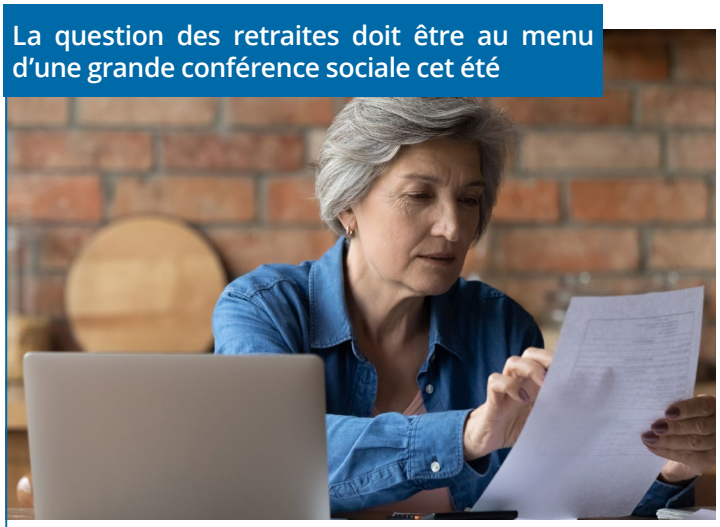

RETRAITE : UNE RÉFORME « LIGHT »

Aux oubliettes sa promesse de 2017 d'instaurer un système unique de retraite en points où « chaque euro cotisé générerait les mêmes droits » quel que soit le statut professionnel de l'assuré ! Pour la campagne de 2022, Emmanuel Macron a abandonné cette réforme « systémique » (qui refond le système) très contestée par l'opinion, pour une simple réforme « paramétrique » (qui se contente de faire évoluer des paramètres). Point d'orgue de son nouveau projet : le recul, au rythme de quatre mois supplémentaires par an, de l'âge minimum de départ à la retraite de 62 ans à 64 ans ou 65 ans. Le président réélu justifie ce report par la volonté de créer plus de richesses (puisqu'il y aura davantage de Français en activité) et financer les dépenses liées à la dépendance.

Pour faire passer cette mesure impopulaire, il a promis la tenue d'une grande conférence sociale cet été. Les retraites anticipées pour « carrière longue », qui permettent aux actifs ayant commencé à travailler avant 20 ans et justifiant de tous leurs trimestres de partir plus tôt, seraient maintenues. Idem pour l'âge de départ à 55 ans pour les personnes handicapées. L'âge d'annulation de la décote resterait fixé à 67 ans.

Emmanuel Macron souhaite porter la retraite minimale pour une carrière complète (avec tous ses trimestres) à 1.100 euros par mois (environ 980 euros aujourd'hui), y compris pour les retraités actuels. Les retraites de base seront alignées sur l'inflation. Face à la flambée des prix, le chef de l'État a promis une revalorisation exceptionnelle (de l'ordre de 4%) des pensions de base le 1er juillet. ■

• Impôts

Seuil effectif d'imposition personne seule sans enfant (revenus 2021 imposables en 2022)		Plafonnement des niches fiscales	
revenu déclaré **16.861 €**	revenu net imposable **15.175 €**	cas général **10.000 €**	investissement Outre-mer **18.000 €**

• Emploi

Smic : 10,85 € (Taux horaire brut au 1er mai 2022)	**Inflation : +4,5%** Prix à la consommation (INSEE) hors tabac sur un an (mars 2022)
RSA : 575,52 € (Revenu de Solidarité Active personne seule sans enfant)	**Emploi : 7,4%** Taux de chômage (BIT, France Métropolitaine) 4ème trimestre 2021

• Épargne

Livret A et Livret Bleu (Depuis le 1er février 2022)	
Taux de rémunération : **1%**	Plafond : **22.950 €**
PEL	**PEA**
Taux de rémunération : **1%** (brut hors prime d'épargne) depuis le 1er août 2016	Plafond : **150.000 €** depuis le 1er janvier 2014
Assurance vie : 1,3% (FFA) Rendement fonds euros (moyenne 2020)	

• Retraite

Âge légal : 62 ans (ouverture du droit à pension si né(e) en 1955)	
Point retraite	
AGIRC - ARRCO : 1,2841 € (au 01/11/2021)	**IRCANTEC : 0,49241 €** (au 01/01/2022)

• Immobilier

Loyer : 133,93 points (+2,48%) Indice de référence (IRL) 1er trimestre 2022	**Loyer au m² : 16 €** France entière (SeLoger avril 2022)
Prix moyen des logements au m² (avril 2022 baromètre LPI-Seloger)	
dans le neuf : **4.985 €**	dans l'ancien : **3.316 €**
Prix moyen du mètre carré à Paris : **11.603 €** (avril 2022 - baromètre LPI-Seloger)	
Taux d'emprunt sur 20 ans : **1,50%** (2 mai 2022 - Empruntis)	

• Taux d'intérêt légal (1er semestre 2022)

Taux légal des créances des particuliers : **3,13%**	Taux légal des créances des professionnels : **0,76%**

• Seuils de l'usure Prêts immobiliers

Prêts à taux fixe : **2,44% (moins de 10 ans)** **2,40% (10 à 20 ans)** **2,41% (plus de 20 ans)**	Prêts à taux variable : **2,33%**
Prêts-relais : **2,88%**	

• Seuils de l'usure Prêts à la consommation

Montant inférieur à 3.000 € : **21,17%**
Montant compris entre 3.000 et 6.000 € : **9,80%**
Montant supérieur à 6.000 € : **4,93%**

Une famille se crée, se développe et transmet ses valeurs...
Il en va de même pour votre patrimoine.

pea

www.cabinetpea.fr

1, allée Catherine de Bourbon - 64000 Pau
Tél.: 05 59 80 19 38
e-mail : conseil@pe-a.fr